



20 JAN. 2011

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CHRONO N°

O. Daniel
C. Peggy

Di Justo

mbu

85

Je te montrerais
le tracé de la
conduite

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

27 DEC. 2010

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'URBANISME

Dossier suivi par :
Mme Barre
☎ : 04.91.15.61.92



Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire de Gignac-la-Nerthe
Hôtel de Ville
13 180 Gignac-la-Nerthe

Objet : Information sur les risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses

Réf : Circulaire 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
Arrêté du 4 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

PJ : Fiche GRT Gaz canalisation de transport de gaz DN150 / PMS 67,7b

Votre commune est actuellement traversée ou située à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Cette canalisation est utilisée par un transporteur : la Société GRT Gaz Région Rhône-Méditerranée (5, rue de Lyon 13015 Marseille).

Ainsi transite par cet ouvrage du gaz naturel.

C'est pourquoi je dois porter à votre connaissance les risques que présente le passage de ces canalisations afin que ces éléments soient pris en compte à l'occasion de l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Pour ce faire, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a examiné, en association avec l'exploitant de cette canalisation de transport de matières dangereuses, les risques présentés par cet ouvrage.

Les premiers éléments sur les distances d'effets, issus des études de sécurité actuellement en cours de réalisation, ont permis de démontrer que la rupture d'un tel ouvrage pourrait présenter un danger pour le voisinage. Le scénario majorant retenu à l'occasion de ces études consiste en l'agression extérieure par un engin de terrassement.

Je tiens toutefois à souligner le fait que les canalisations constituent le moyen le plus pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

En outre, les caractéristiques techniques de cette canalisation répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

De plus, les conditions opératoires d'exploitation et de surveillance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage.

Ainsi, il semble a priori que le risque soit particulièrement faible.

Cependant, même faible, ce risque ne peut être ignoré, c'est pourquoi les documents d'urbanisme de votre commune doivent en tenir compte.

De ce fait, au vu de la situation de votre commune et de l'ouvrage de transport de matières dangereuses qui s'y trouve, je vous communique en pièce jointe, en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, une fiche relative au contexte, aux risques et aux recommandations de l'administration inhérents à cet ouvrage.

Voici le détail de ces recommandations :

Les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- *De leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs dont la largeur est indiquée dans la fiche correspondante ci-jointe,*
- *Si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisation, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.*

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 devrait être proscrite dans la zone des dangers graves pour la vie humaine.

En outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes devrait être proscrite dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les largeurs de bande sont indiquées dans la fiche correspondante ci-jointe. Ces zones peuvent être réduites par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'élaboration ou de la prochaine révision des documents d'urbanisme de votre commune.

Dans l'attente, il pourra être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R111-2 du code de l'urbanisme permettant de refuser un projet ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, et ce afin de prendre en compte les risques.

En outre, si l'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée par vos services, je vous invite à consulter systématiquement l'exploitant de cet ouvrage traversant votre commune, dont vous trouverez les coordonnées dans la fiche jointe.

Ainsi, celui-ci pourra formuler ses propositions visant, le cas échéant, à améliorer la prise en compte des risques liés à cet ouvrage pour tout projet se trouvant dans la zone des dangers significatifs.

De même, vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant concerné afin de déterminer la localisation précise des zones de danger liées à cet ouvrage sur le territoire de votre commune.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

1) Contexte

Pour connaître le tracé de la canalisation destinée au transport Gaz Naturel DN150 ET PMS 67,7 b, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTGAZ-Région Rhône-Méditerranée
5, rue de Lyon
13015 Marseille - TEL. : 04 91 28 34 41

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
 - des effets irréversibles limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des premiers effets létaux limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des effets létaux significatifs limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation.Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
 - 45 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
 - 30 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
 - 20 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Gaz de France sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (45 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (30 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (20 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 5 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 5 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 5 m de part et d'autre de la canalisation.